



PORT AUTONOME D'ABIDJAN

Une Référence Internationale

LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le 08 JUL 2019

N^o Réf. : **195** DGPA/DOMSE/DA/DS/LSA/IK

NOTE AUX USAGERS

Il est rappelé aux consignataires, qu'en application du décret N° 99-318 du 21 Avril 1999 portant Règlement de Police du Port Autonome d'Abidjan, notamment en son article 42, que la Commission épave est compétente pour statuer sur tous les cas de navire en souffrance au Port d'Abidjan.

Par ailleurs, la déconstruction de tout navire sur le domaine portuaire doit, au préalable, avoir l'accord du Commandant du Port.

En outre, les consignataires sont invités à prendre attache avec les Services compétents de la DGAMP et du CIAPOL pour les phases de découpe après que le navire ait été déclaré épave par la Commission.

Le non-respect des présentes dispositions exposera les contrevenants à la rigueur de la réglementation Portuaire en vigueur.

P/ le Directeur Général
Par délégation,
le Directeur des Opérations Maritimes,
de la Sécurité et de l'Environnement

